

AVRIL 2011

La Lettre CODINF

LES SITES COMITÉS SONT MAINTENANT EN LIGNE !

Ainsi que nous vous l'annonçons dans notre lettre de novembre dernier, nous avons lancé ce mois-ci les sites comités.

Cet espace est une plateforme internet propre à votre comité conçue pour accéder à ses services de manière interactive.



Chacun de nos adhérents peut y déclarer ses incidents de paiement et consulter ceux qui ont été déclarés par les autres adhérents.

Il est accessible 24h / 24h et les informations contenues dans les listes d'impayés sont mises à jour en continu.

L'historique des incidents a été reconstitué sur les 24 derniers mois. Les listes d'incidents sont téléchargeables et les informations peuvent être facilement imprimées ou intégrées dans votre fichier client.

Bien entendu, nous enverrons à chaque adhérent un guide d'utilisation et sommes à votre disposition pour répondre à toute question ou commentaire.



LISTE DES INCIDENTS DE PAIEMENT

Vous pouvez rechercher ci-dessous des incidents déclarés par :

Type d'incident : T3 - Contencieux (relance confiée à un tiers recouvreur)
 Période : du 01 / 04 / 2008 à 06 / 04 / 2008
 Texte : Recherche de texte dans la relation sociale

34 incidents correspondent à votre recherche

Date	Type	Raison Sociale	SIREN	CP	Ville	Montant
01042008	T3		75013 PARIS		485,0	
01042008	T3		75010 PARIS		1.149,0	
01042008	T3		75010 PARIS		591,0	
01042008	T3		91000 EVRY		50,0	
01042008	T3		75006 PARIS		1.884,0	
01042008	T3		75020 PARIS		929,0	
01042008	T3		84200 BRIVAS SUR SEINE		155,0	
01042008	T3		34420 LE LÈSSIS TRÉVISE		35,0	
01042008	T3		1000 BRUXELLES (BELGIQUE)		7.178,0	
01042008	T3		19100 DOMYLI SUR SEINE		359,0	

Fiche Incident n° 2404

Date du signalement : 01/04/2008

Raison Sociale : [Redacted]

Adresse : [Redacted]

SIREN : [Redacted]

Code Postal : 54500

Ville : VANDOEUVRE LES NANCY

Type d'incident : T4 - Chèque impayé

Montant : 1.000€

Echéance : non précisée

Numéro SEMARIS : 104003

Situation :ouvert

Date de régularisation : [Redacted]

[Régulariser]

- CODIM**
- CODEB**
- CODEBAT**
- CODEMA**
- CODEMBAL**
- CODECOB**
- CODALIMENT**
- CODINF**

la maîtrise des risques clients par secteur professionnel

7, Square Gabriel Fauré
75017 PARIS

Tél : 01 55 65 04 00
Fax : 01 55 65 10 12

Mail : codinf@codinf.fr
Web: http://www.codinf.fr

POINT SUR LES DÉFAILLANCES

Malgré une légère baisse (-1,7%), leur nombre a été très élevé en 2010 : 63 422. L'amélioration est plus sensible pour les entreprises moyennes

(-22%) ou petites (-10,4%) que pour les très petites (-1,2%). Les principaux secteurs victimes d'une dégradation (**transports, santé, éducation et services aux particuliers**) ont vu leurs défaillances augmenter de 34% entre les deux semestres 2010.

Euler Hermes s'attend à une baisse limitée à 3% en 2011. La hausse du prix des matières premières ferait perdre aux entreprises 4 points d'EBE (excédent brut d'exploitation), ce qui impactera d'autant les secteurs qui n'ont pas compensé le décrochage d'activité de 2008-2009 : **automobile, biens intermédiaires, BTP, biens d'équipement, énergie, agriculture et transports**, qui représentent le tiers de la production totale.

Le **BTP**, qui plus est, doit faire face à des marchés signés dans des conditions de prix bas, parfois fermes et non révisables pour les entreprises en aval.

MÉDIATION DES RELATIONS INTERENTREPRISES

Le médiateur Jean-Claude Volot a clairement qualifié de prise illégale d'intérêt la technique du quick saving, consistant en un ticket d'entrée sans contrepartie réclamé au fournisseur par son nouveau client.

L'autofacturation, ou self billing, a également été épinglée lorsqu'elle est imposée (voire payante !).

La tendance à l'abus chez les bien nommés "donneurs d'ordres" n'est pas nouvelle. Ce qui l'est, en revanche, c'est que la "loi du silence" se fissure, révélant les "hors-la-loi". L'Usine Nouvelle a même intitulé son article du 17 mars **LES NOUVEAUX COUPS TORDUS DES ACHETEURS** et sous-titré **La panoplie des arnaques !**

Les entreprises victimes de mauvaises pratiques (en matière de paiement, voir la Lettre CODINF de décembre) doivent demander à leur organisme professionnel d'agir collectivement. Le Syndicat National des Entreprises de Sous-traitance Electronique a ainsi été amené à saisir le Médiateur. Signalons d'ailleurs au passage qu'il suffit bien souvent d'évoquer ce recours avec notre client pour que le conflit s'apaise.

CODINF met en place à compter du mois de mars un « observatoire des anomalies de paiement » pour la Médiation. Les entreprises suivies sont les signataires de la « charte de bonne conduite des acheteurs » (cf. la Lettre de janvier) : 134 groupes à ce jour, représentant près de 1900 entreprises et 360 MM€ d'achats.

Si vous comptez l'un de ces groupes parmi vos clients (liste sur www.mediateur.industrie.gouv.fr/index.php), faites-nous savoir comment il paye : plus les expériences de paiement remontées seront nombreuses, plus l'effet vertueux de cette charte se fera sentir !

BONNES PRATIQUES DANS LE BTP

Nous avons lancé un premier cycle d'échange en partenariat avec l'AFDCC, qui a réuni 12 participants de la filière le 6 avril. Un deuxième cycle démarrera le 28 avril en fin de journée.

Renseignements complémentaires et inscriptions au 01 55 65 04 03.

Une charte a été signée par le Syndicat des entreprises de génie électrique et climatique (SERCE) avec sa fédération (FNTP) et ERDF pour mieux encadrer le **délai de paiement** en limitant à 15 jours l'écart entre la **fin des travaux** et l'émission de la facture. Mise en application le 2 mai 2011.

Exemple à suivre sans modération...

DÉCLARATION DE CRÉANCE ET POUVOIR

La personne qui déclare une créance doit, si elle n'est pas avocat, être munie d'un pouvoir spécial, donné par écrit, avant l'expiration du délai de déclaration des créances. La Cour de cassation, statuant en assemblée plénière le 4 février 2011 (pourvoi n°09-14619) met un terme à de multiples frictions en précisant que ce pouvoir peut être justifié **jusqu'au jour où le juge statue**.

En conséquence :

- une personne qui déclare une créance n'est pas obligée de justifier de son pouvoir dans le délai imparti pour la déclaration de créance car le défaut de production du pouvoir n'entraîne pas l'irrégularité de la déclaration ;
- en cas de contestation, le déclarant doit justifier de son pouvoir mais peut le faire jusqu'au jour où le juge statue.

Cela devrait éviter les nombreux différends sur ce sujet, trop souvent préjudiciables aux créanciers de bonne foi.

PRÉSENCE DANS LES MANIFESTATIONS DE NOS PARTENAIRES

- Les 17 et 18 mars au Congrès annuel du DLR à Reims
- Du 17 au 20 mars aux journées annuelles de l'UNCGFL à Prague
- Les 17 et 23 mars aux assemblées régionales du SNEFCCA à Saint-Flour et Montpellier (lors du salon des énergies)

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ ET PROCÉDURE COLLECTIVE

Sauf si le contrat a fait l'objet d'une publicité, l'action en revendication doit être effectuée (LRAR) dans les trois mois de la publication du jugement. Il est également possible de revendiquer le prix du bien si celui-ci a été revendu mais pas encore payé. Cette action ne dispense pas de déclarer la créance.